

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2023-34 : Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale – Renouvellement d'adhésion 2023

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat à « Approuver et signer les renouvellements d'adhésions aux associations et procéder au paiement des cotisations, quand aucune modification substantielle n'est apportée aux engagements validés par le Conseil Communautaire »,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et la compétence obligatoire « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté »,

CONSIDERANT qu'Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale (ISDPAM) est une structure associative qui a pour objet de favoriser la création, la reprise et le développement d'entreprises et donc la création et/ou le maintien d'emplois,

CONSIDERANT que ISDPAM sollicite de la CCEPPG le renouvellement de sa cotisation permettant le financement de son fonctionnement pour l'année 2023, fixée à la somme de 17 539.50 € correspondant à 0.75€/habitant, sur la base légale INSEE de 23 386 habitants pour le territoire de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE REGLER le renouvellement d'adhésion 2023 à Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale, sise Maison de la Communauté de Communes, 1260 Avenue Théodore Aubanel à Bollène (84500), dont le montant annuel est arrêté à 17 539.50 €.

Article 2 : DE PRECISER que le versement s'effectuera en deux échéances appelées à intervenir en juin et en août 2023.

Article 3 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : D'ADRESSER la présente décision à Mme la Préfète de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 28 mars 2023
Le Président,
Patrick ADRIEN

